

---

JEAN GICQUEL  
JEAN-ÉRIC GICQUEL

CHRONIQUE  
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE  
(1<sup>er</sup> MAI – 30 JUIN 2018)

153

REPÈRES

*1<sup>er</sup> mai.* Les syndicats ouvriers célèbrent séparément la fête du travail. Le cortège parisien de la CGT est troublé par des casseurs (les « black blocs »). Mme Le Pen réunit ses alliés européens à Nice (Alpes-Maritimes), après avoir déposé une gerbe au pied de la statue de Jeanne d'Arc, à Cannes, à l'instar de son père, à Paris.

*3 mai.* À son tour, Mme Delphine Batho, ancienne ministre, députée Nouvelle Gauche (NG), quitte le Parti socialiste (PS). Elle prend la tête de Génération Écologie.

Le président Macron déclare son intention de supprimer l'*exit tax* en 2019, qui nuit à l'attractivité de la France (entretien au magazine américain *Forbes*).

*4 mai.* À la suite du rejet par les personnels d'Air France du projet d'accord salarial, M. Janaillac, PDG, abandonne ses fonctions pour avoir lié son sort au résultat du scrutin.

*5 mai.* À l'initiative de M. Ruffin, député France insoumise (FI) de la Somme, « la fête à Macron » de protestation est organisée à Paris.

Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères condamne les propos tenus la veille par le président américain, M. Trump, à la convention de la NRA (National Rifle Association), mimant la mort des victimes du Bataclan donnée par des djihadistes.

*10 mai.* Le Premier ministre préside au jardin du Luxembourg, à Paris, la cérémonie en l'honneur de l'abolition de l'esclavage.

*12 mai.* Un attentat terroriste à l'arme blanche endeuille une nouvelle fois Paris.

*14 mai.* Le partage des profits des entreprises du CAC 40 depuis 2009 est de 67,5 % de bénéfices pour les actionnaires et de 5 % pour les salariés, selon une étude de l'ONG Oxfam.

*15 mai.* M. Cahuzac, ancien ministre du Budget, est condamné par la cour d'appel de Paris à quatre ans de prison dont deux avec sursis, cinq

- ans d'inéligibilité et 300 000 euros pour fraude fiscale, blanchiment et déclaration incomplète ou mensongère de patrimoine.
- 18 mai. Mme Marion Maréchal, ancienne députée Front national (FN), efface de son patronyme le nom de sa mère, « Le Pen », pour conserver celui de son père, selon sa nouvelle appellation sur les réseaux sociaux.
- 22 mai. L'ensemble des syndicats de la fonction publique manifestent dans le pays contre la réforme en cours. M. Faure, nouveau premier secrétaire du PS, est jugé indésirable.
- 154 23 mai. Le président de la République convie à déjeuner des dirigeants des géants du Web, dont M. Zuckerberg, PDG de Facebook.
- 25 mai. Début de la procédure d'examen des demandes d'inscription dans l'enseignement supérieur au moyen du site internet Parcoursup.fr.
- 26 mai. Aux côtés de partis politiques, dont FI, et de soixante associations, la CGT défile en vue de favoriser « la convergence des luttes » contre la politique de M. Macron. Pour M. Mélenchon (FI), qui manifeste à Marseille, cette « marée humaine » (« petit coefficient de marée », selon le Premier ministre) se présente comme un appel « à former ce front populaire dont le pays a besoin ».
- 27 mai. Le couple exécutif demeure minoritaire dans l'opinion publique, avec 41 % de personnes satisfaites du chef de l'État, qui perd ainsi trois points, et 45 % s'agissant du Premier ministre (sondage du *Journal du dimanche*).
- 29 mai. Le nom de Simone Veil est donné à une station du métro parisien : « Europe-Simone-Veil ». M. Woerth, député Les Républicains (LR), est mis en examen, en tant que trésorier de la campagne présidentielle de Nicolas Sarkozy en 2007, pour « complicité de financement illicite » de ladite campagne. Des députés La République en marche (REM) demandent la légalisation de la procréation médicalement assistée PMA pour toutes les femmes (tribune dans *Libération*).
- 30 mai. Le parquet de Paris ouvre une enquête préliminaire sur les comptes de la campagne présidentielle de M. Mélenchon. Celui-ci dénonce « le coup monté ». Le ministère de l'Éducation nationale délivre un vade-mecum de la laïcité à l'école.
- 31 mai. Le gouvernement lance, de manière unique, une « consultation publique » sur internet relative à la réforme des retraites. M. René Dosière, ancien député (app. s), crée l'Observatoire de l'éthique publique.
- 1<sup>er</sup> juin. Début de la guerre commerciale déclenchée par le président Trump à l'encontre de l'Union européenne. Le Front national devient le « Rassemblement national », après l'approbation des membres. L'emblème de la flamme tricolore demeure.
- 4 juin. L'association contre la corruption Anticor dépose une plainte contre M. Kohler, secrétaire général de la présidence de la République, pour « prise illégale d'intérêts » et « trafic d'influence », en raison de liens étroits avec un armateur, client des chantiers navals de Saint-Nazaire. Le parquet national financier ouvre une enquête préliminaire. Des perquisitions ont lieu, deux jours plus tard à Bercy, à la Commission de déontologie de la fonction publique et à l'Agence de participation de l'État.

- 5 juin. La République en marche indique avoir atteint le seuil de quatre cent mille adhérents.
- 6 juin. L'Élysée annonce avoir déposé sa marque et entend développer la vente de produits dérivés.  
M. Wauquiez pose en costume-cravate dans les rues dévastées de Mossoul (Irak).
- 8 juin. Inauguration de l'« avenue Jacques-et-Bernadette-Chirac », à Brive-la-Gaillarde (Corrèze).
- 9 juin. Le tract « Pour que la France reste la France », lancé par LR, crée une polémique en son sein.
- 10 juin. Trois économistes, MM. Aghion, Martin et Pisani-Ferry, inspirateurs du programme économique du président Macron, se prononcent pour un rééquilibrage social dans une note du 4 juin, publiée ce jour par *Le Monde*.
- 11 juin. Mme Calmels, première vice-présidente de LR, affirme qu'elle ne veut pas « de cette porosité avec le FN ».
- 17 juin. M. Wauquiez, président de LR, congédie Mme Calmels, sa vice-présidente, pour désaccord politique sur la ligne du parti. M. Leonetti la remplace. « Sans le rassemblement, réagit M. Sarkozy, rien n'est possible [...], il faut se rassembler. »  
Mme Borne, ministre des Transports, dénonce « la grève politique » de la CGT-Cheminots et de Sud-Rail.
- 19 juin. Le Tribunal de l'Union européenne déboute Mme Le Pen de sa demande d'annulation d'une décision de recouvrement de 300 000 euros prise par le Parlement européen relativement aux conditions d'emploi d'assistants parlementaires.
- 21 juin. À l'occasion de la fête de la musique, un concert de musique électronique est organisé dans la cour

d'honneur du palais de l'Élysée ; Mille cinq cents citoyens, invités à s'inscrire, ont été conviés.

22 juin. Mme Marion Maréchal inaugure, à Lyon, son « Institut des sciences sociales, économiques et politiques » (ISSEP).

24 juin. La chaîne Canal + diffuse la dernière de l'émission satirique lancée en 1988, « Les Guignols de l'info ». Le couple exécutif reste minoritaire : M. Macron recueille 40 % de personnes satisfaites, perdant un point, et M. Philippe 42 %, perdant trois points (sondage publié dans le *Journal du dimanche*).

28 juin. Fin des trente-six jours de grèves perlées unitaires des agents de la SNCF. La veille, le chef de l'État avait promulgué, sur fond médiatique, la loi portant réforme ferroviaire.

La société cimentière Lafarge SA est mise en examen, en tant que personne morale, des chefs de « financement d'une entreprise terroriste » et « complicité de crime contre l'humanité », de manière unique.

155

#### AMENDEMENTS

– *Consultation en amont du Conseil d'État*. De façon inédite, le Conseil d'État, à la demande du ministère des Armées, a rendu un avis sur la conformité à la Constitution de dispositions, que le gouvernement souhaitait insérer par voie d'amendement sur le projet de loi de programmation militaire, permettant de vérifier l'existence de menaces pour les intérêts fondamentaux de la nation au sein des données recueillies dans le cadre de la surveillance des communications internationales (avis n° 394761 du 4 mai). L'amendement a été adopté au Sénat lors de la séance du 22 mai.

– *Discipline*. La discipline interne du groupe REM de l'Assemblée nationale se fissure quelque peu. Les élus déposent de nombreux amendements à titre individuel – près de quatre cents sur le texte agriculture et alimentation et sept cent quarante-huit sur le texte logement (dit ELAN) – sans que ces derniers soient, conformément au règlement interne, préalablement validés par le groupe lors d'une réunion dite de balayage. Selon le vice-président du groupe, M. Le Gendre (Paris, 2<sup>e</sup>), cette procédure serait de fait abandonnée (*Le Monde*, 6-6). Tandis que le Premier ministre appelait les députés REM à « jouer collectif » (*Le Monde*, 5-6), il a été fait état de l'existence d'une mission interne au groupe majoritaire chargée de réfléchir sur l'exercice du droit d'amendement.

– *Fuite*. Mme Batho (NI) (Deux-Sèvres, 2<sup>e</sup>) a fait état à l'Assemblée nationale, lors de la seconde séance du 22 mai, du fait que des lobbies avaient pris connaissance du dépôt d'un de ses amendements proposant d'interdire le glyphosate en trois ans avant même que l'amendement en question – déposé sur la base ELOI – ait été publié et communiqué aux autres députés. M. de Rugy a indiqué que l'enquête interne menée n'avait rien donné. Un renforcement des règles de sécurisation du processus de dépôt des amendements sera effectué (RTL, 24-5). De son côté, la déontologue demandera aux représentants d'intérêts comment ils se sont procuré cet amendement.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Fonction publique parlementaire*. Un rapport sur l'avenir de la fonction publique parlementaire, préparé par les deux secrétaires généraux, a été remis à M. de Rugy, le 16 mai. On y trouve

notamment des propositions visant à recourir davantage à des contractuels et à imposer, pour le corps des administrateurs, une obligation de mobilité externe, mais aussi, à titre de réciprocité, l'accueil de fonctionnaires appartenant à d'autres administrations. Il y est également fait état que le régime indemnitaire des fonctionnaires parlementaires représente 64 % de leur rémunération brute.

Tandis que M. de Rugy réagissait à un article du *Point* du 4 juin intitulé « Les nababs de la République », les députés ont salué par des applaudissements le dévouement et la compétence des fonctionnaires parlementaires (deuxième séance du 5 juin).

– *Groupes d'étude*. La mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale des comptes rendus des travaux et des auditions effectuées par ces groupes sera effectuée à compter de la prochaine session (décision du bureau du 6 juin).

– *Indemnité parlementaire*. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) estime que l'utilisation de l'avance mensuelle sur frais de mandat (AMFM), qui a remplacé l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) (cette *Chronique*, n° 165, p. 171), « n'est pas plus transparente dans le nouveau système que dans l'ancien » (rapport d'activité 2017, p. 45) et demande une publication « en *open data* » des relevés de compte. Selon l'association Regards citoyens, seuls cinq députés de l'actuelle législature (M. Bothorel, REM, Côtes d'Armor, 5<sup>e</sup>; M. Forteza, REM, Français de l'étranger, 2<sup>e</sup>; Mme Lenne, REM, Haute-Savoie, 5<sup>e</sup>; M. Marilossian, REM, Hauts-de-Seine, 7<sup>e</sup>; et M. Orphelin, REM, Maine-et-Loire, 1<sup>re</sup>) font preuve de transparence totale ou partielle.

Cette même association a annoncé avoir déposé cinq cent soixante-sept recours le 16 mai devant les tribunaux administratifs contre les décisions de refus de communication du détail des comptes bancaires dédiés à l'AMFM. De son côté, la Commission d'accès aux documents administratifs s'est estimée incompétente (cf. notamment avis n° 20173668 du 8 décembre 2017).

– *Moyens*. Lors d'une réunion de la commission d'évaluation des politiques publiques, M. Vigier (UDI-Agir) (Eure-et-Loir, 4<sup>e</sup>) s'est plaint, le 31 mai, de n'avoir pas réussi à obtenir des réponses claires sur les documents internes de l'Assemblée nationale qu'il avait demandé à pouvoir consulter en tant que rapporteur spécial du budget de la mission « Pouvoirs publics » (cette *Chronique*, n° 166, p. 193). Une lettre de relance adressée au premier questeur est restée sans réponse. Dans son rapport (n° 1055, 13-6), il a fait état d'une « obstruction délibérée » de la part des services de l'Assemblée. Comme justification, il a essentiellement été avancé que le budget de l'Assemblée nationale est déjà soumis à un contrôle interne assuré par une commission spéciale de quinze membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes (art. 16 du règlement). Est-ce donc à dire que le respect du règlement de l'Assemblée nationale s'impose à la loi organique relative aux lois de finances ?

– *Non-inscrits*. Le fait que ces derniers soient plus nombreux (vingt) que les membres des groupes GDR (seize) et FI (dix-sept), tout en étant défavorisés, notamment dans la distribution du temps de parole, par rapport à ces derniers, a provoqué le dépôt régulier de rappels au règlement (cf. notamment

première séance du 22 avril et deuxièmes séances des 27 mai et 8 juin) et un esclandre de M. Lassalle (NI) (Pyrénées-Atlantiques, 4<sup>e</sup>) affirmant qu'il est « un sous-député » (deuxième séance du 6 juin). Tout n'a pas été inutile puisque, le 5 juin, la conférence des présidents a décidé que, dans le cadre du temps législatif programmé, leur temps de parole minimal serait désormais porté d'une heure à une heure et demie.

– *Réforme 2017-2022*. Les sept groupes de travail ont exposé, en juin, leurs travaux effectués au cours du premier semestre 2018.

V. *Commissions. Élections législatives. Habilitation législative. Incompatibilités parlementaires. Loi de finances. Mission d'information. Ordre du jour. Résolution. Séance. Session extraordinaire. Transparence.*

#### AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. S. Amrani-Mekki, « Indépendance de l'autorité judiciaire et autonomie de décision financière. Quel rôle pour le Conseil supérieur de la magistrature ? », *RFFP*, n° 142, p. 99; J.-P. Camby, « La justice n'est pas un pouvoir public, le csm pourrait l'être », *ibid.*, p. 127; A. Lefèvre, « L'indépendance financière de l'autorité judiciaire : quelques éléments », *ibid.*, p. 59; L. Le Mesle, « Réflexions générales sur la notion d'indépendance financière de l'autorité judiciaire », *ibid.*, p. 45; P. Avril, « Hégémonie culturelle de l'État de droit », in *Vies politiques. Mélanges en l'honneur de Hugues Portelli*, Paris, Dalloz, 2018, p. 7; F. Hourquebie, « Où en est-on de la consécration du pouvoir juridictionnel sous la V<sup>e</sup> République ? »,

*RPP*, n° 1085-1086, 2017-2018, p. 113.

#### AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Nomination du président de la section du contentieux du Conseil d'État*. M. Jean-Denis Combrexelle, président de la section sociale du Conseil d'État, a été nommé à cet emploi (décret du 23 mai) (*JO*, 24-5), en remplacement de M. Bernard Stirn, atteint par la limite d'âge (cette *Chronique*, n° 121, p. 143).

158 – *Nomination du vice-président du Conseil d'État*. Par un décret du 16 mai (*JO*, 17-5), M. Bruno Lasserre, président de la section de l'intérieur, a été nommé à cette fonction, en remplacement de M. Jean-Marc Sauvé, en poste depuis septembre 2006 (cette *Chronique*, n° 120, p. 172).

#### V. *Loi. Révision de la Constitution.*

#### BICAMÉRISME

– *Bibliographie*. J.-L. Héryn, «Le bicamérisme à la française: une triple nécessité... au moins», in *Mélanges Hugues Portelli*, Paris, Dalloz, 2018, p. 65.

– *Dernière lecture*. L'Assemblée nationale s'est prononcée, le 14 mai, sur le projet de loi relatif à la protection des données personnelles.

#### COMMISSIONS LÉGISLATIVES

– *Qualité du travail*. M. de Rugy souhaite qu'un certain nombre de textes soient examinés seulement en commission car le travail y est «de plus grande qualité, avec des députés qui ont préparé leur travail longtemps à

l'avance et où on est beaucoup moins dans les postures politiciennes et les coups d'éclat» (Franceinfo, 6-6).

#### V. *Loi de finances.*

#### CONGRÈS DU PARLEMENT

– *Réunion*. Par un décret du 18 juin (*JO*, 19-6), le Congrès se réunira, le 9 juillet, conformément à l'engagement pris par le Président de la République (cette *Chronique*, n° 164, p. 180).

#### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. *Les Nouveaux Cahiers*, n° 59, *Le Conseil constitutionnel et la transparence*, Paris, LGDJ, 2018; M. Disant, «La nouvelle communication du Conseil constitutionnel», *JCP G*, 7-5, p. 536; C. Fernandes, «Le contrôle de constitutionnalité *a priori* exercé sur les lois ordinaires depuis l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité», *RFDA*, 2018, p. 387; M. Verpeaux, «Le Conseil constitutionnel, une juridiction pas comme les autres», *RPP*, n° 1085-1086, 2017-2018, p. 133.

– *Décisions*. V. tableau *ci-après*.

– *Extension du contrôle restreint*. Dans la décision «Protection des données personnelles» (765 DC du 12 juin) (*JO*, 21-6), le Conseil a prolongé la portée de l'article 88-1 C. Le contrôle restreint à «la seule identité constitutionnelle de la France», afférent à une loi de transposition d'une directive européenne, a été étendu à la loi d'adaptation du droit interne à un règlement européen.

– *Intelligibilité de la loi*. Qu'il soit prévu que la loi entre en vigueur au lendemain

- 3-5    2017-5276 AN et suiv., Inéligibilité (*JO*, 8-5).
- 4-5    2018-703 QPC, Pénalité pour défaut d'accord collectif ou de plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés (*JO*, 31-5).  
 2018-704 QPC, Obligation pour l'avocat commis d'office de faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le président de la cour d'assises (*JO*, 30-5).  
 2017-5277 AN et suiv., Inéligibilité (*JO*, 8-5).
- 18-5    2018-705 QPC, Modalités de la procédure d'information judiciaire (*JO*, 30-5).  
 2018-706 QPC, Délit d'apologie d'actes de terrorisme (*JO*, 30-5). V. *Droits et libertés*.
- 25-5    2018-5645 SEN, 2017-5294 AN et suiv., Inéligibilité (*JO*, 27-5).  
 2018-707 QPC, Absence de rétrocession dans les délais légaux de bien préemptés (*JO*, 29-5).
- 1<sup>er</sup>-6    2018-5422 AN et suiv., Inéligibilité (*JO*, 2-6).  
 2018-708 QPC, Assujettissement des installations de gaz naturel liquéfié à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (*JO*, 2-6).  
 2018-709 QPC, Délai de recours et de jugement d'une obligation de quitter le territoire français notifiée à l'étranger (*JO*, 2-6). V. *Droits et libertés*. 159  
 2018-710 QPC, Infraction à l'obligation scolaire au sein des établissements privés d'enseignement hors contrat (*JO*, 2-6).
- 8-6    2018-5531 AN et suiv., Inéligibilité (*JO*, 9-6).  
 2018-711 QPC, Garantie d'octroi d'une dotation d'intercommunalité (*JO*, 9-6).  
 2018-712 QPC, Irrecevabilité de l'opposition à un jugement par défaut lorsque la peine est prescrite (*JO*, 9-6).
- 12-6    2018-713 / 714 QPC, Non-lieu à statuer (*JO*, 15-6). V. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
- 13-6    2018-765 DC, Loi relative à la protection des données personnelles (*JO*, 21-6). V. *Droits de l'Union européenne. Droits et libertés*.
- 21-6    2018-766 DC, Loi relative à l'élection des représentants au Parlement européen (*JO*, 26-6).
- 22-6    2018-5269 AN et suiv., Inéligibilité.  
 2018-715 QPC, Restrictions des communications des personnes détenues (*JO*, 23-6). V. *Droits et libertés*.
- 29-6    2018-5309 AN et suiv., Inéligibilité.  
 2018-39 I (*JO*, 30-6). V. *Incompatibilités parlementaires*.  
 2018-716 QPC, Contribution au financement du régime d'assurance vieillesse des avocats (*JO*, 30-6).

de sa publication au *Journal officiel*, « sans préjudice de l'application des dispositions prises par les autorités compétentes de l'Union européenne organisant, le cas échéant, l'élection de représentants au Parlement européen sur des listes transnationales au sein d'une circonscription européenne »,

nuit à l'intelligibilité de la disposition (766 DC).

– *Membre de droit*. M. Giscard d'Estaing a statué sur la décision 765 DC.

– *Normativité de la loi et censure d'un « neutron législatif »*. Le Conseil énonce

que, « sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative » (766 DC). Tel n'est pas le cas de l'article 9 de la loi relative à l'élection des représentants au Parlement européen disposant que celle-ci entre en vigueur au lendemain de sa publication au *Journal officiel*, « sans préjudice de l'application des dispositions prises par les autorités compétentes de l'Union européenne organisant, le cas échéant, l'élection de représentants au Parlement européen sur des listes transnationales au sein d'une circonscription européenne ». Étant donné que la création de telles listes est seulement éventuelle, une telle mention ne constitue pas une condition d'entrée en vigueur de la loi et est donc dépourvue de portée normative (766 DC).

V. *Contentieux électoral. Droit de l'Union européenne. Droits et libertés. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité.*

#### CONSEIL DES MINISTRES

– *Conseil des ministres et séminaire gouvernemental.* Le conseil du 30 mai a été suivi, selon la pratique, d'un séminaire présidé par le chef de l'État (cette *Chronique*, n° 166, p. 212). Un conseil de défense se tient, par ailleurs, désormais avant le conseil. La simultanéité est ainsi accordée à l'efficacité exécutive.

– *Conseil franco-allemand.* Le conseil s'est tenu à Berlin, le 19 juin (*Le Figaro*, 20-6). La réforme de la zone euro et la crise migratoire ont été discutées.

V. *Droits et libertés. Gouvernement. Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

#### CONSTITUTION

V. *Questions au gouvernement. Révision de la Constitution.*

#### CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Note.* J.-P. Camby, sous cc, 1<sup>er</sup>-6, Sénat, Morbihan, *LPA*, 22-6.

– *Assemblée nationale.* Le Conseil constitutionnel a rejeté une requête dirigée contre une élection au titre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), dès lors que les dispositions invoquées « sont dénuées de lien avec l'organisation des élections législatives » (AN, 1<sup>er</sup>-6, Guyane, 2<sup>e</sup>) (*JO*, 2-6) (cette *Chronique*, n° 166, p. 199).

– *Utilisation des nouvelles technologies.* Le fait d'avoir inscrit à son compte de campagne une somme correspondant à une prestation publicitaire facturée par Facebook n'est pas de nature à justifier le rejet du compte de campagne du candidat (AN, 18-5, Seine-Maritime, 5<sup>e</sup>; AN, 25-5, Oise, 3<sup>e</sup>).

Les dons collectés au moyen d'un dispositif de paiement en ligne doivent être versés directement sur le compte de dépôt unique du mandataire. Le recours à un système de paiement faisant transiter les fonds par un compte tiers (telle la plateforme PayPal) entraîne le rejet du compte (AN, 25-5, Paris, 11<sup>e</sup>).

– *Sénat.* Le Conseil, sur recours de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), n'a pas déclaré inéligible un candidat, le 1<sup>er</sup> juin (Morbihan), qui n'avait pas présenté en temps utile son compte de campagne par suite d'une carence imputable à l'expert-comptable (*JO*, 3-6).

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Mise en examen*. M. Jean-Jacques Urvoas, ancien garde des Sceaux, a été mis en examen, le 19 juin, par la commission d’instruction (*Le Monde*, 20-6).

DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE

V. *Sénat. Transparence*.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. J. de Saint Sernin et Th. Ehrhard, « Institutions politiques et droit constitutionnel, entre insertions et dépassements », in *Mélanges Hugues Portelli*, Paris, Dalloz, 2018, p. 99.

DROIT DE L’UNION EUROPÉENNE

– *Extension du contrôle restreint du Conseil constitutionnel*. Partant du principe que « tant la transposition en droit interne d’une directive de l’Union européenne que le respect d’un règlement de l’Union européenne, lorsqu’une loi a pour objet d’y adapter le droit interne, résultent [de] l’exigence constitutionnelle » de l’article 88-1 C (765 DC, § 2), le Conseil constitutionnel applique à une loi ayant pour objet d’adapter le droit interne à un règlement de l’Union européenne les modalités spécifiques de contrôle prévues pour une loi transposant une directive de l’Union européenne (496 DC du 10 juin 2004 et 540 DC du 27 juillet 2006) (cette *Chronique*, n° 111, p. 199, et n° 120, p. 175).

V. *Conseil constitutionnel*.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. J.-É. Gicquel, « La transparence et l’autonomie des assemblées

parlementaires », *Les Nouveaux Cahiers*, n° 59, 2018, p. 6.

DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie*. Fl. Chaltier, « La protection des données personnelles. À propos de l’entrée en vigueur du règlement général de protection des données », *LPA*, 4-6; M. Disant, « Les lanceurs d’alerte saisis par le droit », *LPA*, 7-6; J.-Cl. Zarka, « La loi relative à la protection des données personnelles », *LPA*, 8-6.

– *Droit à un recours effectif (art. 16 de la Déclaration de 1789)*. La disposition législative accordant un délai maximal de cinq jours à un étranger afin de former un recours à l’encontre de la notification d’une obligation de quitter le territoire et au juge afin de statuer sur celle-ci méconnaît le droit à un recours effectif (709 QPC). Il en est de même de l’impossibilité de contester une décision de refus de l’autorité judiciaire de permettre à une personne placée en détention provisoire de correspondre par écrit avec toute personne de son choix (708 QPC).

– *Égalité des sexes et emplois à la décision du gouvernement (art. 6 de la Déclaration de 1789)*. En réponse à une question écrite de deux sénatrices (*JO*, 10-5), le Premier ministre estime qu’en 2017 les femmes représentent *grosso modo* un tiers des nominations à ces emplois; le taux de féminisation a progressé de quatre points entre 2016 et 2017 (de 26 % à 30 %). L’effectif féminin est de 37 %, au 1<sup>er</sup> août 2017, dans les cabinets ministériels; sept cabinets sur trente-deux sont dirigés par une femme. Au sein du cabinet du Premier ministre, qui accueille 38 %

de femmes, cinq pôles sont animés par l'une d'entre elles (BQ, 14-5).

– *Garantie des droits* (art. 16 de la Déclaration de 1789). À l'égard du nouveau mécanisme de prise de décisions administratives individuelles sur le fondement exclusif d'un algorithme, le Conseil a jugé que le législateur a défini des garanties appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés des personnes soumises à ces décisions (765 DC, § 68-72).

162 – *Liberté d'expression et de communication* (art. 11 de la Déclaration de 1789). L'atteinte portée à cette liberté par le délit d'apologie publique du terrorisme, qui entend prévenir la commission de tels actes et éviter la diffusion de propos faisant l'éloge d'actes ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi (706 QPC).

L'objectif de lutte contre l'incitation et la provocation au terrorisme participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions (706 QPC).

– *Principe de légalité des délits et des peines ; proportionnalité des peines* (art. 8 de la Déclaration de 1789). Le délit d'apologie publique du terrorisme respecte les impératifs de la Déclaration (706 QPC) (JO, 30-5). Par ailleurs, le Conseil rappelle sa jurisprudence relative au *non bis in idem* aux termes de laquelle « le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles

distincts », étant étendu que le montant global des sanctions cumulées ne peut dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues (765 DC, § 35).

– *Protection des données personnelles*. La loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles – déclarée conforme à la Constitution à l'exception du 1° de l'article 13 en raison d'une incompétence négative du législateur (765 DC) – adapte la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour la mettre en conformité avec le « paquet européen de protection des données » composé du règlement (UE) 2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la directive (UE) 2016/680 relative aux traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquête et de poursuites.

En premier lieu, la Commission nationale de l'informatique et des libertés est l'autorité nationale de contrôle pour l'application du RGPD. À l'égard des opérateurs, son contrôle s'exerce désormais *a posteriori* et ses compétences sont renforcées. En deuxième lieu, les droits des personnes sont renforcés en matière d'information, d'accès, de rectification et d'effacement des données. Par ailleurs, la liste des données interdites de traitement est étendue aux données biométriques et génétiques ainsi que celles relatives à l'orientation sexuelle des personnes. En troisième lieu, un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel sur les réseaux sociaux à compter de l'âge de 15 ans.

V. *Conseil constitutionnel. Droit de l'Union européenne.*

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Bibliographie.* CNCCFP, rapport d'activité 2017, 2018.

– *Accommodement, geste commercial en matière de dépenses électorales.* Le financement de la campagne de M. Macron a été mis en cause par Mediapart.fr, notamment, s'agissant de remises obtenues auprès de prestataires de services. Dans un communiqué publié le 7 mai, la CNCCFP a récusé l'interprétation en estimant que lesdites remises ne constituent « pas des participations illicites au financement » de la campagne. Car, si l'article L. 52-8 du code électoral interdit, en dehors des partis politiques, la participation d'une personne morale au financement d'une campagne, « cette disposition n'a pas pour objet d'empêcher l'équipe de campagne d'essayer d'obtenir d'un fournisseur [...] une facturation la plus juste possible ». Au reste, relève la CNCCFP, « il existe une pratique commerciale largement répandue », pour les réunions publiques, d'une remise pouvant aller de 20 à 30 %. De plus, « d'autres candidats ont bénéficié de remises similaires pour l'organisation d'événements publics ». En tout état de cause, la CNCCFP est habilitée à demander au candidat de produire toute justification utile (art. L. 52-17 du code électoral) (BQ, 9-5) (cette *Chronique*, n° 166, p. 203).

Au lendemain de nouvelles révélations concernant d'autres candidats, l'association Anticor devait déposer plainte, le 13 juin, pour « vérifier la transparence et la probité » de l'ensemble des comptes de campagne, tout en interrogeant sur « la responsabilité de la CNCCFP » et ses moyens d'action (*Le Monde*, 15-6). Sur plainte d'élus LR de la métropole de Lyon, présidée alors par M. Collomb, le parquet

a ouvert, le 25 juin, une enquête préliminaire pour détournement de fonds publics concernant la visite de M. Macron, ministre de l'Économie en juin 2016.

La CNCCFP, qui avait validé les comptes de M. Mélenchon (nonobstant la démission d'un rapporteur) (cette *Chronique*, n° 166, p. 203), a adressé un signalement au parquet de Paris, notamment en raison de dépenses facturées par certaines associations. Une enquête préliminaire a été ouverte (*Le Monde*, 29-5). En réponse, M. Mélenchon a demandé, le 8 juin, la révision de tous les comptes de campagne des candidats à la présidentielle.

– *Dispositions réglementaires.* Le décret 2018-518 du 27 juin porte diverses modifications de celui (2001-213) du 8 mars 2001 relatif à l'application de la loi du 6 novembre 1962 (JO, 28-6). Sont visées la déclaration d'intérêts et d'activité, et celle de situation patrimoniale, entre autres.

– *Modalités de vote.* Le décret 2018-450 du 6 juin, le Conseil constitutionnel consulté, modifie celui (2005-1613) du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France (JO, 7-6) (cette *Chronique*, n° 117, p. 174).

V. *Président de la République.*

ÉLECTIONS EUROPÉENNES

– *Retour à la circonscription unique.* Après déclaration de conformité (766 DC), la loi 2018-509 du 25 juin relative à l'élection des représentants au Parlement européen a été promulguée (JO, 26-6) : « La République forme une circonscription unique » (nouvelle rédaction de l'art. 4 de la loi

du 7 juillet 1977). Il est ainsi mis fin au vote dans le cadre de huit circonscriptions (art. 15 de la loi du 11 avril 2003). Le nombre des députés européens, élus en France, est de soixante-dix-neuf, soit cinq de plus qu'en 2014.

#### ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Bibliographie*. CNCCFP, rapport d'activité 2017, 2018; J.-É. Schoettl, « Questions sur la modification du régime électoral parlementaire », *LPA*, 13-6.

164 – *Accès aux moyens audiovisuels*. Au lendemain de la décision (« En marche ! ») rendue le 31 mai 2017 par le Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n° 163, p. 161), la loi 2018-509 du 25 juin modifie l'article L. 167-1 du code électoral. Les émissions du service public de la communication sont mises à la disposition des partis et groupements politiques dans les conditions ci-après, pour tous les partis et ceux représentés à l'Assemblée nationale.

Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de sept minutes est accordée à chaque parti qui en fait la demande dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats s'en réclament.

Pour le second tour, une durée de cinq minutes est mise à la disposition des mêmes partis, selon les mêmes modalités.

Pour le premier tour, une durée de deux heures est mise à la disposition des présidents des groupes parlementaires au prorata du nombre de leurs députés. Ces durées sont distribuées librement par ceux-ci. Une durée d'une heure est visée en vue du second tour.

Reste qu'une heure d'émission supplémentaire d'une heure est attribuée aux partis, aux premier et second tours, afin que les durées « ne soient pas hors

de proportion avec leur participation à la vie démocratique de la nation ». Le Conseil supérieur de l'audiovisuel constate l'attribution des durées d'émission et procède à la répartition des durées supplémentaires.

#### V. Assemblée nationale.

#### GOUVERNEMENT

– *Comité interministériel à l'intégration*. La première réunion du comité s'est tenue le 5 juin, afin que la politique d'intégration devienne, selon le Premier ministre, « digne de notre République » (*BQ*, 6-6).

– *Séminaire*. À l'issue du conseil des ministres du 30 mai, les membres du gouvernement ont été réunis en séminaire en vue de préciser le calendrier des réformes, selon une démarche désormais habituelle (cette *Chronique*, n° 166, p. 212) (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>-6). Il faut « maintenir ensemble le cap fixé par le Président. Car le rythme des réformes ne va pas ralentir », a estimé le Premier ministre (entretien au *Journal du dimanche*, 27-5). « La cohérence, c'est la contrepartie de la liberté de ton qui a animé notre séminaire et qui est constante au sein du gouvernement », a jugé M. Philippe à l'issue de ce sixième séminaire en un an (*BQ*, 31-5).

V. *Conseil des ministres. Premier ministre. Président de la République. Séance publique*.

#### GROUPES

– *Bibliographie*. G. Landais, « Représentativité des groupes parlementaires au bureau de l'Assemblée nationale », *RFDC*, 2018, p. 355.

– *Sénat*. M. Guillaume (Drôme), ancien président du groupe socialiste (cette *Chronique*, n° 166, p. 205) rejoint celui du Rassemblement démocratique et social européen (*JO*, 22-5).

V. *Sénat*.

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Loi d’habilitation*. La loi 2018-515 du 27 juin habilite le gouvernement à procéder par voie d’ordonnance à des aspects du nouveau pacte ferroviaire (*JO*, 28-9) (cette *Chronique*, n° 164, p. 192).

– *Mythe de la célérité*. Le rapport sénatorial relatif au bilan annuel de l’application des lois au 31 mars 2018 (n° 510, 29-5) indique que le temps constaté entre la date de demande d’habilitation et la prise de l’ordonnance est de 571,5 jours. Ce délai s’avère trois fois plus élevé que le délai moyen de vote d’une loi pendant la session 2016-2017 (196 jours) (cette *Chronique*, n° 166, p. 205).

INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

– *Situation d’incompatibilité*. Dans une décision 2018-39 I du 29 juin, le Conseil constitutionnel a jugé que la situation de Mme Tabarot (LR) (Alpes-Maritimes, 9<sup>e</sup>), présidente du conseil d’administration de l’Association nationale pour la démocratie locale, était incompatible, en application de l’article LO 146, 3<sup>o</sup>, du code électoral. Ladite association participe à la formation d’élus locaux ; son activité consiste, au moins pour partie, en la prestation de services facturés destinés à des collectivités territoriales (*JO*, 29-6) (cette *Chronique*, n° 166, p. 206).

V. *Assemblée nationale*

JOURNAL OFFICIEL

– *Rapport d’activité 2017*. En version électronique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nombre des textes publiés est de 35 667, soit une augmentation de 4,8 %. Le nombre de pages PDF est de 80 947 (+ 2,6 %). Concernant la nature des textes publiés : on note 60 lois, dont les lois de ratification ; les arrêtés comptent pour 48,9 % et les décrets pour 11,4 %. Le ministère de la Justice arrive en tête (14,8 % des textes) ; l’Économie et les Finances (13,1 %) ainsi que les Affaires sociales et la Santé (7,3 %) suivent. Le Conseil supérieur de l’audiovisuel reste l’autorité qui a le plus publié, avec 1 612 textes (4,52 % du total) ; à l’instar du Conseil constitutionnel, pour les juridictions (252 textes, 0,71 %). Quant à l’Assemblée nationale : 12 756 pages ont été insérées pour les comptes rendus intégraux des débats ; le Sénat a compté 10 546 pages (*BQ*, 4-5).

165

LOI

– *Bibliographie*. « Mesurer l’inflation normative », Conseil-Etat.fr, 28-5 ; J. David, « Le Conseil d’État et le contrôle de la conventionnalité procédurale de la loi : autopsie d’un refus », *AJDA*, 2018, p. 1255.

– *Adaptation du droit interne aux règlements européens*. V. *Conseil constitutionnel. Droit de l’Union européenne*.

– *Application*. Un débat sur l’application de la loi a été organisé au Sénat lors de la séance du 5 juin.

– *Avis du Conseil d’État en matière de révision de la Constitution*. V. *Révision de la Constitution*.

– *Consultation en amont.* Une consultation du public concernant les propositions de loi ordinaire et organique relatives à la lutte contre les fausses informations a été ouverte en mai à l'Assemblée nationale.

L'avant-projet de loi ELAN a été précédé d'une concertation numérique où deux mille contributions ont été recueillies. Une « conférence de consensus » sur le logement s'est déroulée de décembre 2017 à février 2018 et a associé les parties prenantes, les élus locaux, les parlementaires et l'État.

166 – *Promulgation médiatisée.* Le président Macron, entouré de Mme Borne et de M. Grivaux, a promulgué, le 27 juin, sur fond médiatisé, la loi « pour un nouveau pacte ferroviaire », la veille de la dernière grève perlée unitaire des agents de la SNCF (cette *Chronique*, n° 165, p. 172).

– *Proposition de loi.* Le Conseil d'État, saisi pour avis (art. 39 C), s'est prononcé en faveur d'un encadrement de la proposition de M. Soilihi (REM) (Mayotte) portant adaptation du droit du sol insulaire (BQ, 8-6).

– *Reprise d'une volonté présidentielle par des propositions de loi.* L'examen des propositions de loi ordinaire et organique relatives à lutte contre la manipulation de l'information a débuté à l'Assemblée nationale, le 7 juin. Or, dès lors qu'il s'agissait de retranscrire juridiquement une volonté du chef de l'État exprimée lors de la cérémonie des vœux devant la presse en janvier 2018 – « J'ai décidé que nous allions faire évoluer notre dispositif juridique pour protéger la vie démocratique de ces fausses nouvelles. Un texte de loi sera prochainement déposé

à ce sujet » –, on se pose la question de savoir pour quelles raisons des projets de loi n'ont donc pas été déposés. On relèvera que le Conseil d'État, saisi en application de l'article 39, alinéa 5, de la Constitution, a rendu un avis, le 15 avril. En revanche, aucune étude d'impact n'a été remise.

### V. *Habilitation législative*

#### LOI DE FINANCES

– *Le « printemps de l'évaluation » du projet de loi de règlement.* L'examen du projet de loi de règlement de 2017 a été effectué de manière inédite. Ce « printemps de l'évaluation » s'est structuré autour de la réunion de dix-huit commissions d'évaluation des politiques publiques (du 30 mai au 7 juin) en présence des ministres concernés par chaque mission. À l'issue de ces réunions, des propositions de résolution ou des recommandations ont été formalisées par les rapporteurs spéciaux compétents.

La semaine de contrôle du 18 juin a largement été consacrée aux questions budgétaires. Aux côtés du débat sur le rapport de la Cour des comptes et de l'examen du projet de loi de règlement pour 2017, une séance de questions sur les annulations de crédits en 2017 a été organisée, puis de nombreuses propositions de résolution de l'article 34-1 ont été discutées. Certaines d'entre elles ont été adoptées. V. *Résolutions.*

– *Obstacles à la mise en œuvre des prérogatives du rapporteur spécial de la commission des finances.* En réponse à un courrier de M. Vigier (UDI-Agir) (Eure-et-Loir, 4<sup>e</sup>) faisant état de la mauvaise volonté de l'Assemblée nationale quant à la communication de certains documents

internes (v. *Assemblée nationale*), le président de la commission des finances, après avoir rappelé les prérogatives d'un rapporteur spécial énoncées par l'article 57 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001, indique que le respect de cette disposition « est assorti de deux types de sanctions, dont l'efficacité est pour le moins incertaine ». D'une part, si, en application de l'article 59 de la loi organique relative aux lois de finances, les présidents des commissions des finances peuvent demander à la juridiction compétente, statuant en référé, de faire cesser sous astreinte une entrave à la communication de renseignements, cette modalité ne s'applique pas à l'encontre de l'État lui-même, or les assemblées parlementaires font elles-mêmes partie de l'État. D'autre part, quant à l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, prévoyant que le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs d'investigation est puni de 15 000 euros d'amende, il est indiqué que cette sanction « n'a encore jamais été prononcée ni même requise » (rapport n° 1055, 13-6).

#### MINISTRES

– *Bibliographie*. Chr. Eckert, *Un ministre ne devrait pas dire ça...*, Paris, Robert Laffont, 2018.

– *Communication et pédagogie gouvernementales*. À l'invitation du chef de l'État (cette *Chronique*, n° 166, p. 214) et du Premier ministre, les membres du gouvernement se sont rendus, le 17 mai, en province afin d'expliquer la politique gouvernementale menée depuis un an (*Le Monde*, 19-5).

– *Condition individuelle*. Le parquet a classé sans suite, le 16 mai, l'enquête

visant M. Darmanin pour « abus de faiblesse » à l'égard d'une personne à l'origine de relations sexuelles (*Le Monde*, 18-5). Mme Pénicaut a été entendue, le 22 mai, en tant que témoin assisté, par un juge d'instruction, dans l'affaire « Business France ». Cette dernière est relative à un soupçon de favoritisme en l'absence d'appel d'offres, à l'occasion d'un déplacement à Las Vegas, en 2016, de M. Macron, alors ministre de l'Économie (*Le Monde*, 24-5) (cette *Chronique*, n° 163, p. 160).

– *Évaluation de la démission ?* À nouveau (cette *Chronique*, n° 165, p. 175), M. Hulot s'est interrogé, le 16 mai sur BFMTV, sur son maintien au gouvernement. Il décidera cet été « si effectivement » il aura participé à la « transformation sociétale ». Des états d'âme à l'action ? (*Le Monde*, 18-6).

– *Solidarité*. De manière solennelle, au conseil des ministres réuni le 23 mai, le président Macron a demandé à ses ministres de ne pas afficher leurs divergences, à l'origine de l'annulation d'un déplacement du Premier ministre en Israël (*Le Monde*, 25-5). De fait, les couacs se sont multipliés de manière inédite depuis l'élection présidentielle. « Est-ce que j'ai le droit de prendre un joker ? » s'est singularisé M. Collomb, le 17 mai, afin de dissimuler sa gêne sur l'abaissement à 80 kilomètres heure sur les routes secondaires, avant d'être rappelé à l'ordre par M. Philippe (*Le Monde*, 19-5). L'apparition de la représentante de l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) de l'université Paris-Sorbonne portant un voile islamique a opposé Mme Vidal, favorable au « choix individuel » de l'intéressée, à M. Collomb, dénonçant une pratique « choquante », et Mme Schiappa,

168 récusant « une forme de promotion de l'islam politique » (*Le Monde*, 18 et 25-5). Par ailleurs, un désaccord a surgi entre MM. Le Maire et Darmanin concernant des économies afférentes aux prestations sociales. Avec l'aval de Matignon et de l'Élysée, le second l'a emporté (*Le Monde*, 25-5). L'interdiction du glyphosate continue d'entretenir la discorde: M. Hulot s'est déclaré « déçu » du rejet de l'amendement en ce sens, lors du débat sur le projet de loi sur l'alimentation, le 29 mai (*ibid.*, 30-5), tandis que M. Travert a déclaré faire « le pari de la confiance aux organisations professionnelles » en vue d'une telle interdiction dans un délai de trois ans, à l'instar du chef de l'État (cette *Chronique*, n° 165, p. 175).

#### MISSIONS D'INFORMATION

– *Créations.* À l'initiative conjointe des commissions des finances et des lois, une mission concernant le « verrou de Bercy » a été créée à l'Assemblée (*BQ*, 24-5). Une mission sur le glyphosate a été constituée, à la demande de la commission du développement durable (*BQ*, 6-6), selon une idée lancée par le président du groupe REM.

– *Mission d'information commune à l'Assemblée nationale et à la Chambre des communes.* De manière inédite, une mission d'information commune – réunissant la commission de la défense de l'Assemblée nationale et son équivalent à la Chambre des communes – a été instituée, le 24 mai. Elle se penchera sur le programme « Futur missile anti-navire / Futur missile de croisière ». Des auditions communes à Paris et à Londres seront organisées.

#### NOUVELLE-CALÉDONIE

– « *Douleurs de la colonisation et douleurs des Kanaks* ». « Sans déni et sans repentance », le chef de l'État a, le 5 mai, reconnu à Nouméa « les douleurs de la colonisation et les douleurs des Kanaks ». De surcroît, il a admis que « le combat des Kanaks pour retrouver leur dignité était juste » (*BQ*, 7-5). Le même jour, M. Macron s'est rendu à Ouvéa. C'est la première fois qu'un président était présent depuis les événements tragiques de 1988.

– *Sur le référendum d'indépendance.* Sans prendre parti, M. Macron a estimé que « c'est aux Calédoniens qu'il appartient de le dire, de choisir », mais pour autant « la France ne serait pas la même sans la Nouvelle-Calédonie ». De manière symbolique, il a remis, le 5 mai, au gouvernement insulaire, les actes de prise de possession du territoire des 24 et 29 septembre 1853 au nom de l'empereur Napoléon III (*BQ*, 7-5).

En application du décret 2018-457 du 6 juin 2018 pris par le président de la République, la convocation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie aura lieu le dimanche 4 novembre 2018. Les électeurs auront à répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante: « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? » L'exigence de clarté et de loyauté de la question posée est ainsi satisfaite (cc, 2 juin 1987, Nouvelle-Calédonie) (cette *Chronique*, n° 43, p. 213).

#### V. Président de la République.

ORDRE DU JOUR

– *Journée mensuelle réservée aux groupes d’opposition et aux groupes minoritaires (art. 48, al. 5, de la Constitution).*

I. À l’Assemblée nationale, trois propositions du groupe MoDem ont été adoptées, le 17 mai (relatives à l’engagement associatif, à l’amélioration de la prestation de compensation du handicap, à la désignation aléatoire des comités de protection des personnes). En revanche, une motion de renvoi en commission a été adoptée à l’égard d’une proposition visant à créer un droit voisin au profit des éditeurs de services de presse en ligne.

Le 21 juin, le groupe LR a en vain déposé deux propositions de loi. La première relative aux vitesses maximales autorisées par la police de la circulation a fait l’objet d’une motion de rejet préalable. La seconde n’a pu être examinée (la séance a été levée) mais une motion de rejet préalable avait été déposée. Si deux propositions de loi ont tout de même été adoptées (accueil des gens du voyage et lutte contre les installations illicites, droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique), elles ont été considérablement vidées de leur substance (à tel point que, pour la dernière, le groupe LR a décidé de s’abstenir). Enfin, la proposition de résolution visant à créer une commission d’enquête relative à la lutte contre les groupuscules prônant la violence a été rejetée. Il est à rappeler que le groupe LR avait usé de son droit de tirage annuel afin de créer une commission d’enquête relative à la politique industrielle (cette *Chronique*, n° 165, p. 160).

II. Au Sénat, lors de l’espace réservé du groupe NG, le 16 mai, une proposition de loi relative à l’indemnisation

des interdictions d’habitation résultant d’un risque de recul du trait de côte a été adoptée. En revanche, tel n’a pas été le cas de la proposition visant à supprimer le « verrou de Bercy » en matière d’infractions financières.

De son côté, le groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste (CRCE) a demandé, le 16 mai également, l’organisation d’un débat sur l’évolution des droits du Parlement face au pouvoir exécutif. Par ailleurs, ne voulant pas cautionner le recours au vote bloqué de l’article 44, alinéa 3, de la Constitution (v. *Vote bloqué*), il a préféré que le Sénat rejette sa proposition tendant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles. Le groupe REM a seulement demandé l’organisation de débats, le 17 mai.

Les propositions du groupe Les Indépendants-République et territoires (LI-RT) relatives, d’une part, au défibrillateur cardiaque et, d’autre part, à l’utilisation de caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ont été adoptées, le 13 juin.

Il en a été de même, le 14 juin, de la proposition de loi présentée par le groupe Union centriste relative à la formation des ministres des cultes.

PARLEMENT

– *Bibliographie.* V. Barbé, « Le financement public du Parlement national », *RFFP*, n° 142, 2018, p. 183 ; J.-P. Camby, « 1958-2018 : évolutions ou révolutions du travail parlementaire ? », *RPP*, n° 1085-1086, 2017-2018, p. 103.

PARLEMENTAIRES

– *Déclaration de situation patrimoniale.* La HATVP demande que ces déclarations soient rendues publiques sur son site

internet. Si leur consultation en préfecture est prévue par la loi du 11 octobre 2013, la haute autorité souligne que les citoyens n'ont pas la capacité de prendre des notes (rapport d'activité 2017, p. 50 et suiv.). Dans une série d'arrêts rendus le 27 juin (voir notamment n° 18-80086 et 17-84804), la chambre criminelle de la Cour de cassation affirme qu'un (ex-)parlementaire peut être poursuivi pour détournement de fonds publics. Selon la Cour, il a la qualité d'une personne chargée d'une mission de service public au sens de l'article 432-15 du code pénal.

170

## PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Assemblée nationale*. Ont été nommés parlementaires en mission : le 2 mai, M. Pradié (LR) (Lot, 1<sup>re</sup>) et M. Mazars (REM) (Aveyron, 1<sup>re</sup>) sur les conditions de l'innovation et l'impact des nouvelles technologies et du numérique pour favoriser le développement des territoires ruraux, ainsi que Mme Goulet (REM) (Nièvre, 1<sup>re</sup>) sur les financements des politiques sportives ; le 7 mai, M. Bois (REM) (Oise, 3<sup>e</sup>) et Mme Cariou (REM) (Meuse, 2<sup>e</sup>) sur la préfiguration d'un centre national de la musique ; le 11 juin, MM. Le Gendre (REM) (Paris, 2<sup>e</sup>), Gérard (REM) (Charente-Maritime, 4<sup>e</sup>) et Huppé (REM) (Hérault, 5<sup>e</sup>) sur la préservation et le développement des métiers d'art et du patrimoine ; M. Simian (REM) (Gironde, 5<sup>e</sup>) sur le verdissement du parc ferroviaire ; le 15 juin, Mme Pitollat (REM) (Bouches-du-Rhône, 2<sup>e</sup>) sur l'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active ; le 21 juin, Mme Cloarec (REM) (Ille-et-Vilaine, 5<sup>e</sup>) sur le juste niveau des prestations sociales.

L'institution de binômes – et d'un trinôme – est à remarquer.

## PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie*. Th. Ehrhard, « Les partis politiques et les institutions », in *Mélanges Hugues Portelli*, Paris, Dalloz, 2018, p. 125 ; P. Perrineau, « Le macronisme est-il un centrisme ? », *ibid.*, p. 185 ; Ph. Raynaud, « Qu'est-il arrivé au Parti socialiste ? », *ibid.*, p. 297.

## PREMIER MINISTRE

– *Ambition* : « Être un bon Premier ministre ». « J'aspire à être un bon Premier ministre. C'est déjà ambitieux », a affirmé M. Philippe, un an après sa nomination à Matignon. « Je suis là pour faire du Macron, pas du Juppé », différents, certes, mais « inspirés par une volonté semblable de transformer le pays, de le réparer [...], d'ouvrir le jeu politique. » « Le Premier ministre a vocation à mettre en œuvre la politique sur laquelle s'est engagé le président. C'est mon ambition » (entretien au *Monde*, 16-5). À cette fin, « ce qui m'intéresse, conclura-t-il, c'est que les ministres bossent » (entretien au *Journal du dimanche*, 27-5) (cette *Chronique*, n° 163, p. 179).

– *Autorité*. Quoique ministre d'État, tel naguère M. Bayrou (cette *Chronique*, n° 163, p. 179), M. Collomb a été rappelé au devoir de solidarité par M. Philippe, le 18 mai, pour avoir contesté sa décision de limiter la vitesse sur les routes secondaires : « Il faut parfois choisir entre des mauvaises décisions qui rendent populaires et des décisions bonnes qui rendent impopulaires. Je crois que le gouvernement dans sa globalité a choisi et assume ce choix » (*Le Monde*, 20/21-5). Cette décision, autrement dit, est celle de « l'ensemble du gouvernement ». À l'opposé de la pratique

observée, Mme Nyssen a présenté, seule, le 4 juin, les orientations de la réforme de l'audiovisuel (*Le Monde*, 6-6).

– *Autorité (suite)*. Conformément aux décisions du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, le décret 2018-487 du 15 juin limite à 80 kilomètres heure la vitesse maximale sur les routes départementales (*JO*, 17-6). En l'espèce, le Premier ministre a moins appliqué, à la limite, une décision présidentielle, selon sa démarche habituelle, qu'exprimé la sienne.

– *Comité interministériel*. Le Premier ministre a réuni, le 16 mai, le comité en charge de la transformation de l'action publique (*BQ*, 11-5).

– *Délocalisation de Matignon*. Après le département du Lot, en décembre dernier (cette *Chronique*, n° 165, p. 177), le Premier ministre et ses conseillers se sont installés, pour trois jours, à partir du 2 mai, dans le Cher, en vue de « se confronter aux Français » (*Le Monde*, 4-5), puis en Haute-Garonne, le 6 juin, pour le même laps de temps (*Le Monde*, 8-6).

– « *J'assume parfaitement* ». Reprenant à son compte ce verbe macronien, le Premier ministre a affirmé : « J'assume parfaitement toute la politique que nous menons », soit la mise en œuvre des engagements du Président, confortée par les élections de 2017 (entretien au *Monde*, 16-5).

– *Jours supplémentaires de séance parlementaire*. V. *Séance publique*.

– *Réunion de cadrage budgétaire*. En vue de l'envoi des lettres de cadrage, le Premier ministre a commencé, le 16 mai,

une réunion avec divers ministres (*BQ*, 16-5).

V. *Conseil des ministres. Droits et liberté. Gouvernement. Ministres. Président de la République. Séance publique*.

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. O. Duhamel, *Les Mots de Macron*, Paris, Dalloz, 2018; B. Bonnefous et S. de Royer, « Macron sur la voie royale », *Le Monde*, 6/7-5; J.-Ph. Derosier, « La constance du pouvoir présidentiel de la V<sup>e</sup> République », *RPP*, n° 1085, 2017-2018, p. 82; J.-Cl. Monod, « Une incarnation du pouvoir », *Le Monde*, 5-5.

– *Filmographie*. « Brigitte Macron, un roman français », *France 3*, 13-6.

– *Acteur*. Le Président a joué son propre rôle, fait unique sous la République, dans le film « La Traversée » aux côtés de Daniel Cohn-Bendit et de Romain Goupil, évoquant cinquante ans après Mai-68 (*Le Monde*, 16-5) (cette *Chronique*, n° 166, p. 212).

– *Aimé ou craint ?* Confronté à ce dilemme, le Président a opté pour le choix de Machiavel : « Il ne faut jamais chercher à être aimé parce qu'à ce moment-là on devient otage » (« Macron président, la fin de l'innocence », *France 3*, 7-5).

– *Anniversaire de l'élection*. La date du 7 mai 2017 « ne marque rien », selon le chef de l'État : « C'est une date symbolique, ce n'est pas un point d'inflexion du quinquennat [...]. On m'avait expliqué, au début, que je n'avais que cent jours pour agir. Au bout de trois cent soixante-cinq, je pense toujours avancer. Sans doute parce que ma détermination n'a

pas bougé d'un pouce » (entretien au *Figaro*, 6-5) (v. le bilan des réformes réalisées, *BQ*, 7-5). Cependant, en toute discrétion, son parti a fêté l'événement, le 15 mai, en présence de ministres et de parlementaires REM, au musée des Arts forains à Paris (*Le Monde*, 17-5).

– *Autorité*: « *J'assume la verticalité du pouvoir*. » C'est en ces termes que le chef de l'État a résumé son comportement (rencontre à la *Nouvelle Revue française*, mai 2018). « J'assume la part parfois univoque, unilatérale de toute décision [...]. J'assume les choix qui sont faits et je hais l'exercice consistant à expliquer les leviers d'une décision », a-t-il complété (cette *Chronique*, n° 166, p. 213).

– *Chef de la diplomatie*. La crise migratoire a été l'objet de la sollicitude présidentielle. Après une passe d'armes avec l'Italie, notamment à propos de l'accueil des passagers du bateau *L'Aquarius*, M. Macron a déclaré: « La France n'a de leçon à recevoir de personne » (déclaration du 24 juin à l'issue d'une rencontre informelle). Il a œuvré au Conseil européen du 28 juin pour une solution européenne et non nationale, celle de l'ouverture en Europe, à l'exclusion de la France et de l'Italie, de « centres contrôlés » pour gérer les arrivants (*Le Monde*, 30-6).

– *Communication innovante: le recours à l'argot*. Dans une vidéo communiquée par la présidence, le 12 juin, le chef de l'État a estimé, lors d'une réunion de travail avec des collaborateurs, que les aides sociales coûtent « un pognon de dingue » sans empêcher, pour autant, « les pauvres de rester pauvres » (*Le Monde*, 13-6) (cette *Chronique*, n° 166, p. 214).

– *Continuité de l'action*: « *Il n'y a pas de jour férié quand on est président de*

*la République*. » En visite officielle en Australie, le 1<sup>er</sup> mai, le chef de l'État a réagi à son absence en France: « Vous voulez que je fasse quoi? Que je reste chez moi à regarder la télévision? J'ai autre chose à faire, je continue à travailler. Mon travail est d'agir pour le pays, chaque jour, partout. Il n'y a pas de jour férié quand on est président de la République » (*Le Monde*, 3-5).

– *Continuité de l'État*. La violence des casseurs, au cours du défilé syndical, à Paris, le 1<sup>er</sup> mai, a provoqué la condamnation du Président, depuis Sydney: « Il y a un gouvernement, il y a un État, il est dirigé et il continuera d'agir [...]. Le Premier ministre et le ministre de l'Intérieur ont pris les décisions qui convenaient » (*BQ*, 3-5).

– *Dignité et solennité de la fonction présidentielle*. « Ça va, Manu? » Un collégien a apostrophé en ces termes M. Macron, en marge de la cérémonie du 18 juin au mont Valérien. Ce dernier lui a rétorqué: « Non, ça, tu ne peux pas. Tu es, là, dans une cérémonie officielle [...]. Tu m'appelles "Monsieur le Président de la République" ou "Monsieur" » (*Le Figaro*, 19-6).

– *Engagement présidentiel*. Le président Macron a reçu, le 10 mai, à Aix-la-Chapelle (Allemagne), le prix Charlemagne pour son action en faveur de l'Europe (*Le Monde*, 12-5). À défaut d'un nouveau plan, récusé devant son auteur, M. Borloo, il a présenté, le 22 mai, des « mesures concrètes » destinées « à améliorer la vie des quartiers difficiles » (*Le Monde*, 24-5) (cette *Chronique*, n° 164, p. 198, et n° 165, p. 178).

À propos du glyphosate (cette *Chronique*, n° 165, p. 175), le chef de l'État

a déclaré, le 31 mai, qu'il prendrait « ses responsabilités » si le monde agricole n'était pas au « rendez-vous » : « Si les choses n'avancent pas dans trois ans, on passera par la loi » (BQ, 1<sup>er</sup>-6).

– *Grâce*. Le Président a exercé, pour la première fois le 27 mai, ce droit régalien à une détenue condamnée à perpétuité en 1988 (*Le Monde*, 29-5).

– *L'« archipel de France »*. En clôture des assises des outre-mer à l'Élysée, le 28 juin, M. Macron a observé que « ce terme d'outre-mer [...] est toujours impur à décrire ce que nous sommes. Il y a un archipel de France. La nation française ne se limite pas à un hexagone et des confettis d'empire » (*Le Monde*, 30-6).

– *Légitimité démocratique*. En réaction à la multiplication des manifestations contre sa politique, le président Macron a réagi, le 3 mai, en estimant qu'« il y a beaucoup de gens qui veulent rejouer la partie démocratique ; ils n'ont jamais accepté la défaite. Ils aiment la démocratie quand ils gagnent » (BQ, 4-5).

– « *Premier et unique chanoine d'honneur* » de la basilique de Saint-Jean de Latran, à Rome. Le président Macron a reçu ce titre régalien, suivant la tradition remontant à Henri IV, le 26 juin, à l'issue de son audience avec le pape François. Son prédécesseur s'en était détourné (cette *Chronique*, n° 125, p. 181). La cérémonie religieuse s'est achevée par le *Domine salvam fac Galliam* (« Seigneur, sauve la France ») (*Le Figaro*, 27-6).

– *Promulgation de la loi*. Outre la médiation (v. *Loi*), le Conseil constitutionnel a précisé (766 DC), à propos de

l'élection des représentants au Parlement européen, que le président promulgue « la loi définitivement adoptée » dans le délai de quinze jours. Par suite, la mention selon laquelle l'entrée en vigueur de la loi s'effectue « sans préjudice » d'éventuelles dispositions adoptées par les autorités européennes ne constitue « pas une condition d'entrée en vigueur de la loi ». Cette disposition a encouru la censure. V. *Conseil constitutionnel*.

– *Résidence présidentielle*. À l'occasion de son séjour, à l'Ascension, au fort de Brégançon (Var), le Président a décidé que cette résidence serait désormais gérée par la présidence de la République et non plus par le Centre des monuments nationaux (BQ, 17-5) (cette *Chronique*, n° 151, p. 177).

V. *Congrès du Parlement. Conseil constitutionnel. Conseil des ministres. Gouvernement. Ministres. Nouvelle-Calédonie. Premier ministre. République*.

#### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

– *Bibliographie*. Un groupe de travail commun au Conseil d'État et à la Cour de cassation a rendu public, le 16 mai, un bilan quantitatif et qualitatif de QPC (CourdeCassation.fr).

– *Abrogation différée dans le temps*. L'abrogation de l'article 40 de la loi du 24 novembre 2009 entraînerait des conséquences excessives puisqu'elle aurait pour effet de priver l'autorité judiciaire de toute possibilité de refuser aux personnes placées en détention provisoire de correspondre par écrit. L'abrogation a donc été reportée au 1<sup>er</sup> mars 2019. Dans l'intervalle, le Conseil a décidé que les décisions de refus pourront désormais

être contestées devant le président de la chambre de l'instruction dans les conditions prévues par l'article 145-4 du code de procédure pénale (708 QPC).

– *Changement de circonstances.* Le fait que le Conseil d'État ou la Cour de cassation renvoie au Conseil constitutionnel une disposition législative déjà déclarée conforme à la Constitution par ce dernier ne constitue pas un changement des circonstances permettant le réexamen de la disposition (713/714 QPC).

174 – *Déport.* Mme Lottin s'est déportée pour la décision 704 QPC; M. Hiest, pour la décision 706 QPC.

– *Groupe de travail Conseil d'État-Cour de cassation.* Coprésidé par MM. Stahl et Maziau, le groupe a relevé, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 31 décembre 2017, une « grande convergence des pratiques » des juges du renvoi. Le taux de transmission est de 25 % pour le Conseil et pour les chambres civiles de la Cour il a baissé de 25 % en 2011 à 12 % en 2017; pour la chambre criminelle, il est demeuré stable (10 %). Pour la première fois, en 2017, la Cour a enregistré une majorité de QPC en matière civile (BQ, 17-5).

– *Mémoires en intervention.* L'intervention n'est pas admise si les observations présentées dans le délai de trois semaines prévu par l'article 6 du règlement intérieur du 4 février 2010 ne comportent aucun grief à l'encontre des dispositions objets de la QPC. Est sans incidence le fait que le justiciable ait présenté des griefs et une argumentation juridique dans des secondes observations présentées après le délai de trois semaines (705 QPC).

– *Notes en délibéré.* La présentation de notes en délibéré se développe. Y ont recouru le requérant et le Premier ministre (706 QPC), puis le requérant, la partie adverse et le Premier ministre (707 QPC).

V. *Conseil constitutionnel. Droits et libertés. Révision de la Constitution.*

#### QUESTIONS «FACEBOOK LIVE»

– *Innovation.* Le président du Sénat a répondu, le 24 mai, à des questions posées par des internautes, à l'occasion d'une séance de « Facebook Live ».

#### QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

– *Incident.* M. de Rugy rappelle qu'un député ne peut, en posant sa question au gouvernement, interpellé un collègue puisqu'il est privé de la possibilité de répondre. Les députés du groupe LR, ainsi que plusieurs députés du groupe UDI-Agir et non-inscrits ont quitté l'hémicycle après la mise en cause de M. Aubert (LR) (Vaucluse, 5<sup>e</sup>) par M. Morenas (REM) (Vaucluse, 3<sup>e</sup>) (première séance du 13 juin).

– *Lapsus.* M. Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, appelé, le 29 mai, à s'exprimer au Sénat sur la situation institutionnelle en Italie, a affirmé: « Nous pouvons néanmoins nous asseoir sur la Constitution italienne », avant de se reprendre: « Nous appuyer, veux-je dire, sur la Constitution italienne. » Le président du Sénat a conclu en affirmant: « Comme quoi, il n'est jamais bon de s'asseoir sur la Constitution! » – ce qui a suscité des applaudissements prolongés d'une bonne partie de l'hémicycle.

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie. RPP*, n° 1085-1086, 1958-2018, *la V<sup>e</sup> République face aux révisions: mutations et permanences*, Paris, Revue politique et parlementaire, 2017-2018 (notamment P. Mazeaud, « Libre opinion sur les évolutions de la V<sup>e</sup> République », p. 5); J. Gicquel, « L'évocation d'une tradition républicaine: la recherche de la bonne loi électorale », in *Mélanges Hugues Portelli*, Paris, Dalloz, 2018, p. 45.

– *Note*. N. Thiébaud, sous CE, 13 avril 2018, « Association du Musée des lettres et manuscrits », *LPA*, 14-6.

– *Continuité*. Dans l'arrêt d'assemblée susvisé, le Conseil d'État a jugé que la France libre et ses diverses expressions « ont été, à compter du 16 juin 1940, dépositaires de la souveraineté nationale et ont assuré la continuité de la République » (§ 4). En conséquence, les documents émanant de ces institutions et de leurs dirigeants ont le caractère d'archives publiques.

– « *Identité constitutionnelle de la France* ». Dans un avis rendu le 16 mai relatif à l'application de la notion de pays « tiers » « sûr », le Conseil d'État a estimé, à propos du droit d'asile (alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946), qu'une atteinte était portée « à l'identité constitutionnelle de la France ». V. *Conseil constitutionnel. Droit de l'Union européenne*.

– « *La fierté de la République* ». Le chef de l'État a rendu, le 13 juin, un vibrant hommage à Georges Clemenceau sur sa tombe vendéenne: « Savoir se dresser et retrouver [...] la force, la fierté de la République et la force d'âme qui a

toujours fait le peuple français, c'est en ça qu'il m'inspire » (*Le Monde*, 15-6).

– *Laïcité*. Devenu chanoine d'honneur de la basilique de Saint-Jean de Latran, à Rome, M. Macron a justifié sa présence par « le statut à part de la France avec l'Église catholique [...], un lien particulier, fruit de notre histoire, parfaitement compatible avec la France contemporaine », car « la laïcité est la liberté de croire ou de ne pas croire » (*Le Figaro*, 27-6) (cette *Chronique*, n° 166, p. 216).

– *Modèle social républicain et « nouvel État providence »*. À propos des minima sociaux, le chef de l'État est intervenu, le 13 juin, à Montpellier, au congrès de la Mutualité française. En respectant son choix initial, il a manifesté le souhait de « bâtir » un nouvel « État providence de la dignité et de l'émancipation » par une « révolution profonde qui redonne aux Français leurs droits ». Et d'ajouter: « Nous vivons dans un pays où la promesse républicaine est déçue car nous avons maintenu les droits formels [...], c'est ça, l'indignation française » (*Le Monde*, 15-6).

– *Rituels républicains*. Le chef de l'État a présidé, le 8 mai, la cérémonie de la victoire de 1945. En matière sportive, il s'est fait présenter, sur la pelouse du Stade de France, les équipes s'affrontant en finale de la Coupe de France de football, ce jour, puis celles en finale du Top 14, en rugby, le 2 juin. Il s'est rendu, tels ses prédécesseurs, à Clairefontaine (Yvelines), le 5 juin, pour encourager l'équipe de France de football à la veille de l'ouverture de la compétition mondiale à Moscou (*Le Monde*, 7-7). À l'opposé, en déplacement à Sydney (Australie), le 1<sup>er</sup> mai, il n'a pas reçu le

bouquet de muguet traditionnel (cette *Chronique*, n° 165, p. 177).

V. *Président de la République.*

RÉSOLUTION EUROPÉENNE  
(ART. 88-4 C)

– *Adoption.* Une résolution européenne relative à la préservation d’une politique agricole commune forte a été adoptée en séance publique par le Sénat, le 6 juin. Il en a été de même à l’Assemblée nationale le 19 juin (agriculture durable pour l’Union européenne).

176

RÉSOLUTIONS (ART. 34-I C)

– *Assemblée nationale.* De nombreuses résolutions ont été adoptées lors de la semaine de contrôle du 18 juin. Elles concernent divers sujets : la décote applicable aux cessions de biens et actifs immobiliers du domaine privé de l’État (première séance du 18 juin) ; le suivi et pilotage de la production de logements sociaux (deuxième séance du 19 juin) ; le pilotage de la recherche publique, la révision générale des taxes à faible rendement, ainsi que les certificats d’économie d’énergie (première séance du 20 juin).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

– *Sénat.* Une résolution invitant le gouvernement à prendre en compte la situation des « Américains accidentels » concernés par le *Foreign Account Tax Compliance Act* a été adoptée, le 15 mai.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Adoption du projet de révision.* Conformément aux engagements du chef de l’État devant le Congrès du Parlement

réuni le 3 juillet 2017 (cette *Chronique*, n° 164, p. 180), un projet de loi « pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace » a été adopté par le conseil des ministres, le 9 mai. Selon le Premier ministre, l’objectif « n’est pas de transformer les équilibres issus de la V<sup>e</sup> République. Il ne s’agit pas de revenir à la IV<sup>e</sup>, il ne s’agit pas d’inventer une hypothétique VI<sup>e</sup> République, il s’agit, à certains égards, de revenir à l’esprit originel » de la Constitution de 1958 ; bref, modifier cette dernière « sans tourner la page de la V<sup>e</sup> République », comme affirmait Nicolas Sarkozy à Épinal, en 2007. Pour le garde des Sceaux, qui répondait à une question au gouvernement, le même jour, à l’Assemblée, « il n’y a aucun mépris du Parlement de la part du pouvoir exécutif » s’agissant du droit d’amendement visé par la révision. Le conseil des ministres a examiné, le 23 mai, les textes organiques et ordinaires qui feront ensuite l’objet d’une délibération commune devant les assemblées (BQ, 11-5).

– *Avis de l’assemblée de Corse.* En application de l’article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales, l’assemblée insulaire a émis un avis négatif à propos du nouvel article 72-5 inséré au titre XII de la Constitution, le 12 mai, motif pris de ce que « la spécificité et les intérêts propres à la Corse ne sont pas pris en compte » (BQ, 16-5).

– *Avis ou office du Conseil d’État lors de l’examen du projet de loi constitutionnelle.* Tout en rappelant que « le pouvoir constituant est souverain » (§ 3), le Conseil d’État a émis son avis, désormais public, le 3 mai, à l’occasion duquel, tout en excluant son contrôle, la Constitution étant dans l’ordre interne « la norme suprême » (§ 3), il « ne procède

pas moins à un examen particulièrement attentif des dispositions qui lui sont soumises », dès lors qu'il s'agit de la seule consultation requise sur un projet de révision (§ 5) (Conseil-Etat.fr).

Sous le bénéfice de cette mise en perspective inédite, le Conseil « s'assure que le projet qui lui est soumis ne place pas la France en contradiction avec ses engagements internationaux ». Il lui appartient, par ailleurs, de relever « qu'une disposition ne s'inscrit pas dans les grands principes qui fondent notre République, énoncés particulièrement au préambule et aux trois premiers articles de la Constitution ». Le Conseil peut aussi signaler « qu'une disposition contreviendrait à l'esprit des institutions, portant atteinte à leur équilibre ou méconnaîtrait une tradition républicaine constante » (§ 4). Au surplus, le Conseil d'État vérifie que « les mesures envisagées sont de niveau constitutionnel. La dignité de la norme suprême exige en effet qu'elle ne soit pas surchargée de dispositions de rang inférieur » (§ 6). De surcroît, « il convient de s'assurer que les modifications [...] ne sont pas liées à des circonstances particulières ou à des considérations contingentes qui les exposeraient au risque d'être rapidement remises en cause » (§ 7), tout comme « les mesures envisagées sont à même d'atteindre l'objectif poursuivi par le gouvernement, si d'autres mesures n'y parviendraient pas mieux ». Il vérifie « la cohérence des mesures envisagées ainsi que leur articulation avec les dispositions existantes et leur incidence sur le fonctionnement des institutions et des services publics » (§ 8). Enfin, « il convient d'accorder la plus grande importance à la rédaction du projet. La plume du constituant, outre qu'elle se doit d'être la plus élégante possible, doit être limpide et précise. [...] La Constitution ne doit pas être source de difficultés d'interprétation

qui pourraient notamment donner lieu à des contentieux dans le cadre de la QPC » (§ 9) (Conseil-Etat.fr). Un contrôle qui ne dit pas son nom, en définitive; des précieux conseils adressés au gouvernement, à tous égards, tant en la forme qu'au fond, afin de respecter la souveraineté du pouvoir constituant.

– *Internet*. Dix-neuf députés et sénateurs, soutenus par le président de l'Assemblée nationale, souhaitent, à l'occasion de la révision constitutionnelle, insérer une charte du numérique garantissant notamment la neutralité du Net et la protection des données personnelles (*Le Monde*, 24 et 25-6).

– *Suites*. Le garde des Sceaux a répondu, dans un hémicycle clairsemé, à des questions portant sur la réforme des institutions à l'Assemblée nationale, le 9 mai. Un débat a été organisé, le 16 mai, au Sénat, à la demande du groupe CRCE, sur l'évolution des droits du Parlement face au pouvoir exécutif. La commission des lois du Sénat a institué en son sein, le 13 juin, un comité de suivi de la réforme institutionnelle que les rapporteurs réuniront afin de préparer les discussions de la commission.

#### SÉANCE PUBLIQUE

– *Conditions des débats*. Les députés se sont plaints, en particulier dans de fréquents rappels au règlement, des conditions de travail liées à l'adoption des projets relatifs à l'équilibre des relations commerciales entre le secteur agricole et alimentaire puis au texte ELAN. En effet, l'Assemblée nationale a siégé sans discontinuité du 22 mai au 8 juin (y compris pendant les deux week-ends, soit durant dix-sept jours consécutifs). Alors qu'il était prévu que les députés siègent pour

un troisième week-end avant d'aborder l'examen, dès le lundi suivant, d'un texte relatif à la formation professionnelle, M. de Rugy a convenu, à l'issue de la conférence des présidents, que « le fonctionnement actuel de notre assemblée n'est pas normal » (deuxième séance du 5 juin). Il a rajouté sur Franceinfo, le lendemain, que « le problème au départ, du côté du gouvernement [...], c'est une question de réalisme dans le nombre de textes que l'on met à l'ordre du jour [...]». Et puis, du côté du Parlement, il y a quand même une dérive ». Celle-ci est liée au nombre d'amendements déposés notamment par le groupe majoritaire.

« Il faut mettre de l'ordre aussi dans l'organisation de nos travaux et dans la fixation de l'ordre du jour. Et, pour ce faire, il n'y a pas besoin d'une thèse sur l'œuf du criquet migrateur. Il suffit de faire preuve d'un peu de bon sens ! » a noté justement M. Leroy (UDI) (Loir-et-Cher, 3<sup>e</sup>) (première séance du 13 juin).

La présidence de l'Assemblée nationale indique que la XV<sup>e</sup> législature a déjà siégé sept week-ends contre deux sur l'intégralité de la XII<sup>e</sup> et quatre lors de la XIV<sup>e</sup> (BQ, 8-6).

– *Fin des députés godillots ?* À la demande faite par Mme Pénicaud, ministre du Travail, de retirer un amendement, Mme Iborra (REM) (Haute-Garonne, 6<sup>e</sup>) a répondu que « l'amendement est présenté au nom du groupe » : « Nous l'avons élaboré collectivement. Nous devons donc le maintenir. » Il a été au final adopté (troisième séance du 15 juin).

– *Journées supplémentaires.* En application de l'article 28 C, le Premier ministre a décidé, par une lettre du 11 juin (JO, 13-6), la tenue de jours supplémentaires.

– *Le retour du temps législatif programmé.* Le retour au TLP, pour la première fois sous la XV<sup>e</sup> législature, a été intensif. Successivement, il a été sollicité pour le texte relatif à l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, le 22 mai, puis pour celui relatif à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dit ELAN), le 30 mai, enfin pour celui relatif à la formation professionnelle, le 11 juin. On soulignera le nombre important d'amendements déposés en commission sur les deux premiers textes (respectivement 1 832 et 2 847) justifiant ainsi le recours au TLP.

La conférence des présidents du 16 mai a décidé de reprendre les règles fixées sous les deux précédentes législatures. D'une part ont été fixées la durée du temps législatif programmé allongé (trente heures) et celle du temps législatif programmé exceptionnel (cinquante heures) obtenu de droit, une fois par session, à la demande d'un président de groupe. D'autre part, un temps supplémentaire est attribué à chaque groupe (dix minutes) et aux non-inscrits (cinq minutes) sur un article lorsqu'un amendement est déposé hors délai par le gouvernement ou la commission concernée.

Les contraintes propres au TLP ont entraîné, lors de la discussion du texte ELAN, la mise en œuvre de quelques assouplissements. En premier lieu, il est arrivé au gouvernement de déposer sciemment en séance des amendements rédactionnels afin de permettre d'attribuer un temps supplémentaire à chaque groupe (et notamment au groupe GDR, dont le temps de parole était épuisé) et aux députés non inscrits par article concerné. En deuxième lieu, la conférence des présidents a décidé, le 5 juin, que le temps de parole minimal des non-inscrits serait désormais porté d'une heure à une heure et demie. En

troisième lieu, cette même conférence permet à un président de groupe – qui dispose de sa propre enveloppe temporelle (en l’espèce, deux heures) – de céder trente minutes de son temps de parole à un député de son groupe désigné pour l’ensemble du débat. Cette dernière modalité suscite une interrogation puisque, en droit, une modification du règlement devrait être effectuée. Il a toutefois été indiqué que cette pratique informelle avait déjà eu cours lors de la discussion de la loi dite Macron de 2015 (deuxième séance du 5 juin).

La pratique selon laquelle un amendement déposé par un groupe dont le temps de parole est épuisé ne peut être retiré et donc repris par un membre d’un autre groupe a été appliquée malgré les contestations des groupes d’opposition. Afin de protester, le groupe NG a demandé systématiquement un scrutin public pour chaque amendement (deuxième séance du 8 juin).

– *Scrutins publics au Sénat.* La séance du 21 juin, consacrée à l’examen du texte relatif à l’immigration, a été émaillée de multiples demandes de scrutins publics provoquées, comme le reconnaîtra le lendemain M. Karoutchi (LR) (Hauts-de-Seine), par la conjonction d’une « majorité insuffisamment mobilisée » et d’« un groupe socialiste plus nombreux qu’elle ». On rappellera que « le scrutin public, tel qu’il existe au Sénat, permet de faire voter des personnes qui ne sont pas présentes, ce qui est contraire à la Constitution » (H. Portelli, séance du 15 février 2017, p. 1619).

– *Seconde délibération.* Le gouvernement a demandé une seconde délibération visant à obtenir la suppression d’un article adopté antérieurement (AN, troisième séance du 15 juin).

– *Selfies en séance.* M. de Rugy rappelle à Mme Autain (FI) (Seine-Saint-Denis, 11<sup>e</sup>) qu’elle a « passé beaucoup de temps à prendre des photographies de groupe, ce qui est bien sympathique », avant d’ajouter : « Mais, dans l’hémicycle, on est là avant tout pour présenter les amendements qu’on a déposés » (deuxième séance du 16 mai).

– *Tenue vestimentaire.* M. Ruffin (FI) (Somme, 1<sup>re</sup>), déjà sanctionné en raison de sa tenue vestimentaire (cette *Chronique*, n° 165, p. 170), s’est vu rappeler, par la présidence de séance, de mettre sa chemise dans le pantalon (deuxième séance du 29 mai).

– *Utilisation d’écriteaux en séance.* Avant que la discussion sur le pacte ferroviaire ne soit entamée au Sénat, les membres du groupe CRCE, à l’occasion d’un rappel au règlement, « se lèvent, revêtent des gilets de sécurité au logo de la SNCF et brandissent de petits écriteaux où figurent différents slogans : “La SNCF est notre bien commun” ; “Moins de trains, plus de pollution” ; “La SNCF n’est pas à vendre” ; “Mon train, j’y tiens” ; “Concurrence = privatisation En Marche” ; “Je soutiens les cheminots” », selon la retranscription des débats (séance du 29 mai).

#### V. Assemblée nationale. Sénat.

##### SÉNAT

– *Bibliographie.* B. Morel, *Le Sénat et sa légitimité*, préface G. Larcher, avant-propos J. Chevallier, Paris, Dalloz, 2018 ; M. Pillet, *Le Sénat, gardien des libertés*, Paris, Mare & Martin, 2018.

– *Composition.* M. Foucaud (CRCE) (Seine-Maritime) a mis un terme à son

mandat à compter du 31 mai (JO, 14-6). M. Watrin (CRCE) (Pas-de-Calais) l'a imité, à compter du 30 juin (JO, 3-7).

– *Déontologie*. Une résolution relative aux obligations déontologiques et à la prévention des conflits d'intérêts du sénateur, dans le prolongement de la loi du 15 septembre 2017, a été adoptée, le 6 juin.

180

– *Législation en commission*. En application de l'article 47 *ter* du règlement du Sénat, les propositions de loi visant à attribuer la carte du combattant aux soldats engagés en Algérie après les accords d'Évian, du 2 juillet 1962 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964 (rapport n° 511, séance du 6 juin), ainsi qu'à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination (rapport n° 554, séance du 12 juin), ont été adoptées, selon la procédure de la législation en commission (cette *Chronique*, n° 166, p. 218).

V. *Groupe. Ordre du jour. Séance publique*.

#### SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Convocation*. Par décret du président de la République en date du 18 juin, le Parlement est convoqué en session extraordinaire le 2 juillet (JO, 19-6). Outre le débat d'orientation budgétaire et l'examen de questions orales, le plan de charge s'avère imposant du point de vue législatif, avec le projet de révision notamment.

#### SOUVERAINETÉ

– *Bibliographie*. J.-É. Schoettl, « Les révisions constitutionnelles depuis

trente ans (et aujourd'hui) ou l'érosion de la souveraineté », *RPP*, n° 1085-1086, 2017-2018, p. 37.

#### TRANSPARENCE

– *Bibliographie*. HATVP, rapport d'activité 2017, 2018; E. Aubin, « La protection constitutionnelle de la transparence administrative », *Les Nouveaux Cahiers*, n° 59, 2018, p. 35; J.-É. Gicquel, « La transparence et l'autonomie des assemblées parlementaires », *ibid.*, p. 5; D. Rebut, « Le contrôle par le Conseil constitutionnel des sanctions administratives et pénales associées à la transparence de la vie publique », *ibid.*, p. 47; Ph. Blachère, « Moraliser la politique par la loi? Observations sur les lois "confiance dans la vie politique" », *RDP*, 2018, p. 339; F. Perrotin, « Bilan de l'activité de Tracfin en 2017 », *LPA*, 4-6.

– *Règlement intérieur de la HATVP*. Après en avoir délibéré, le 16 mai, le règlement a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin (texte n° 100).

V. *Assemblée nationale*.

#### VOTE

– *Bibliographie*. O. Beaud, « Les étrangers exclus du droit de vote. Une telle exclusion est-elle nécessairement anti-démocratique? », in *Mélanges Hugues Portelli*, Paris, Dalloz, 2018, p. 223; J.-M. Denquin, « Modes de scrutin, répartition des sièges, votes: quelques réflexions sur les équivoques de la représentation », *ibid.*, p. 17; G. Drago, « Modes de scrutin: relire Michel Debré », *ibid.*, p. 29.

– *Gestion du répertoire électoral unique*. En application de la loi 2016-1048 du

1<sup>er</sup> août 2016 (cette *Chronique*, n° 160, p. 182), le décret 2018-343 du 9 mai porte création du traitement automatisé de données à caractère personnel en vue de la gestion du répertoire électoral unique confié à l’Insee (*JO*, 12-5).

– *Inscriptions sur les listes électorales*. Un décret 2018-350 du 14 mai, pris en application de la loi organique 2016-1046 et de la loi 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016, rénove, d’une part, les modalités d’inscription sur les listes électorales des ressortissants d’un État membre de l’Union européenne autre que la France et, d’autre part, les modalités d’inscription sur les listes électorales (*JO*, 16-5). Un décret 2018-451 du 6 juin poursuit la même

démarche s’agissant des Français établis hors de France (*JO*, 7-6).

VOTE BLOQUÉ (ART. 44, AL. 3, DE LA CONSTITUTION)

– *Recours*. Restant sur sa position du 7 mars (cette *Chronique*, n° 166, p. 219), le gouvernement a recouru au vote bloqué, le 16 mai, sur une proposition de loi émanant du groupe CRCE et tendant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles. Afin de protester contre l’utilisation de l’article 44, al. 3, de la Constitution et la déformation de sa proposition initiale, le groupe CRCE – suivi par la majorité sénatoriale – a préféré rejeter celle-ci.